

ARRÊTÉ
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Chemin de la Sablière et rue Pierre Vanderbecq

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu la demande d'arrêté du 31 juillet 2026 de la société ETS DUEZ et COMPAGNIE, domiciliée TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre l'extension du réseau électrique pour l'alimentation d'une antenne, Chemin de la Sablière et rue Pierre Vanderbecq,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 25 août 2026 au 23 septembre 2026 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation sera réduite Chemin de la Sablière et rue Pierre Vanderbecq dans le sens des points de repères décroissants avec empiètement sur chaussée et une largeur de voie de 3 mètres sera maintenue.

A l'approche des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le trottoir et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la Société ETS DUEZ et COMPAGNIE à DARDILLY. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société ETS DUEZ et COMPAGNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours.

Fait à MAING, le 31 juillet 2026.



Le Maire,


F. WAELKENS